



BASSINS

Bassins, le 4 novembre 2019

Préavis n° 05/20

Préavis municipal relatif à l'établissement d'un règlement communal de gestion du fonds en matière d'énergie renouvelable

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. BUT

Le présent préavis a pour but de demander la création d'un fonds communal concernant les aides communales aux énergies renouvelables et d'en réglementer les dispositions financières.

2. EXPOSE DES MOTIFS

Plusieurs citoyens ou / et conseillers communaux ont émis quelques réserves sur les dispositions légales en matière d'énergie solaire ou renouvelable et leurs applications par la municipalité. Par le biais de postulat sur les bornes publiques de recharge des voitures électriques ou d'interpellation au sujet des frais astronomiques des procédures administratives lors de l'annonce d'installations de constructions de panneaux solaires, la municipalité présente ce préavis de création de fonds communal d'aide aux énergies renouvelables. Force est de constater que cette problématique énergétique n'est pas nouvelle. En 2009, la municipalité avait tenté d'introduire un règlement sur l'énergie mais n'avait pas été suivie à l'époque.

3. DESCRIPTION DU PROJET

La réponse à l'interpellation au sujet des panneaux solaires et au postulat borne électrique pour voiture explique les tenants et les aboutissants de la problématique rencontrée et du projet proposé par le préavis.

Il faut aussi prendre en considération notre nouveau plan d'affectation communal et les effets de la loi sur l'aménagement du territoire.

4. MOTIVATION DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité désire éviter des polémiques administratives et tient à réfléchir à la problématique énergétique de demain.

C'est notre contribution au climat et nous ne pouvons pas y être insensible.

Nous proposons de prendre le règlement – type communal édité par le canton et précisons au moyen d'une directive, non soumise au vote du conseil communal, les montants des subventions accordées aux citoyens.

Vous trouverez le nouveau règlement joint au préavis et fait partie intégrante du préavis.

Nous désirons aussi soutenir le vélo électrique pour les jeunes et ainsi peut-être éviter des trajets en véhicule motorisé.



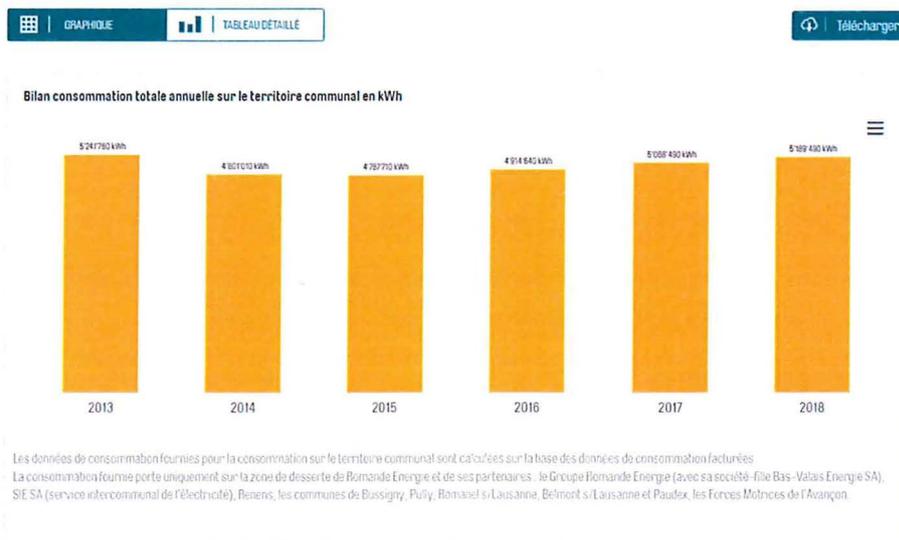
BASSINS

Prévision des incidences financières et planification financière pour fixer les montants maximums des taxes

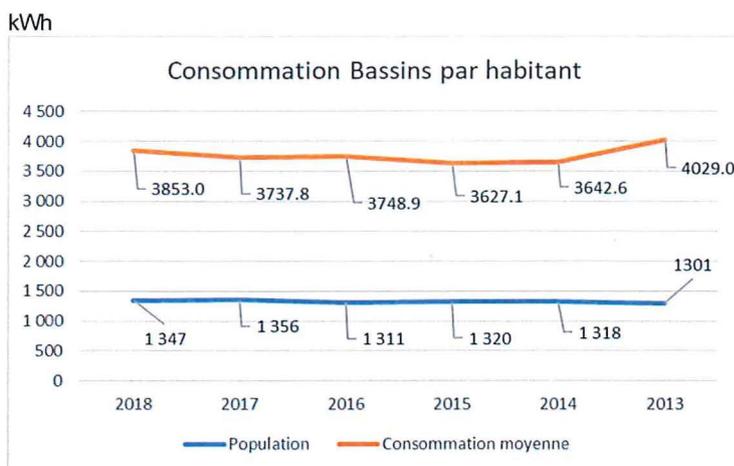
Les montants en jeu sont indiqués par la Romande Energie.

Données Romande Energie

Bilan sur le territoire communal



		2018	2017	2016	2015	2014	2013
		kWh	kWh	kWh	kWh	kWh	kWh
Consommation		5 189 940.00	5 068 490.00	4 914 840.00	4 787 710.00	4 801 010.00	5 241 760.00
Taxe en CHF	0.01	51 899.40	50 684.90	49 148.40	47 877.10	48 010.10	52 417.60
Population		1 347	1 356	1 311	1 320	1 318	1301
Consommation moyenne		3853.0	3737.8	3748.9	3627.1	3642.6	4029.0



En ce qui concerne la taxe imaginée, elle est fixée à 0.01 CHF par kWh et le montant perçu serait d'environ 50'000 CHF par année pour capitaliser ou investir dans la transition énergétique et offrir à nos concitoyens les mêmes avantages que les grandes villes.



BASSINS

Le principe d'alimentation du fonds communal « énergie » repose sur le principe suivant :

- Il est perçu une **taxe communale énergie est de 0.01 CHF par kWh** basée l'électricité consommée auprès de la Romande Energie.

5. DÉLAIS DE RÉALISATION

Les taxes seront perçues dès le 1^{er} janvier 2020 selon les dispositions légales.

Le subventionnement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

6. CONCLUSIONS

En fonction des explications données par la Municipalité, il est demandé au conseil communal de Bassins :

- Vu le préavis municipal n° 05/20,
- Ouï les conclusions du rapport de la commission d'urbanisme,
- Ouï les conclusions du rapport de la commission ad'hoc,

considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

DECIDE

- **D'approuver les articles 1 à 14 du RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA TAXE SPECIFIQUE SUR L'ENERGIE ELECTRIQUE**

Ainsi que toutes les conditions indiquées par le préavis.

Au nom de la Municipalité de Bassins

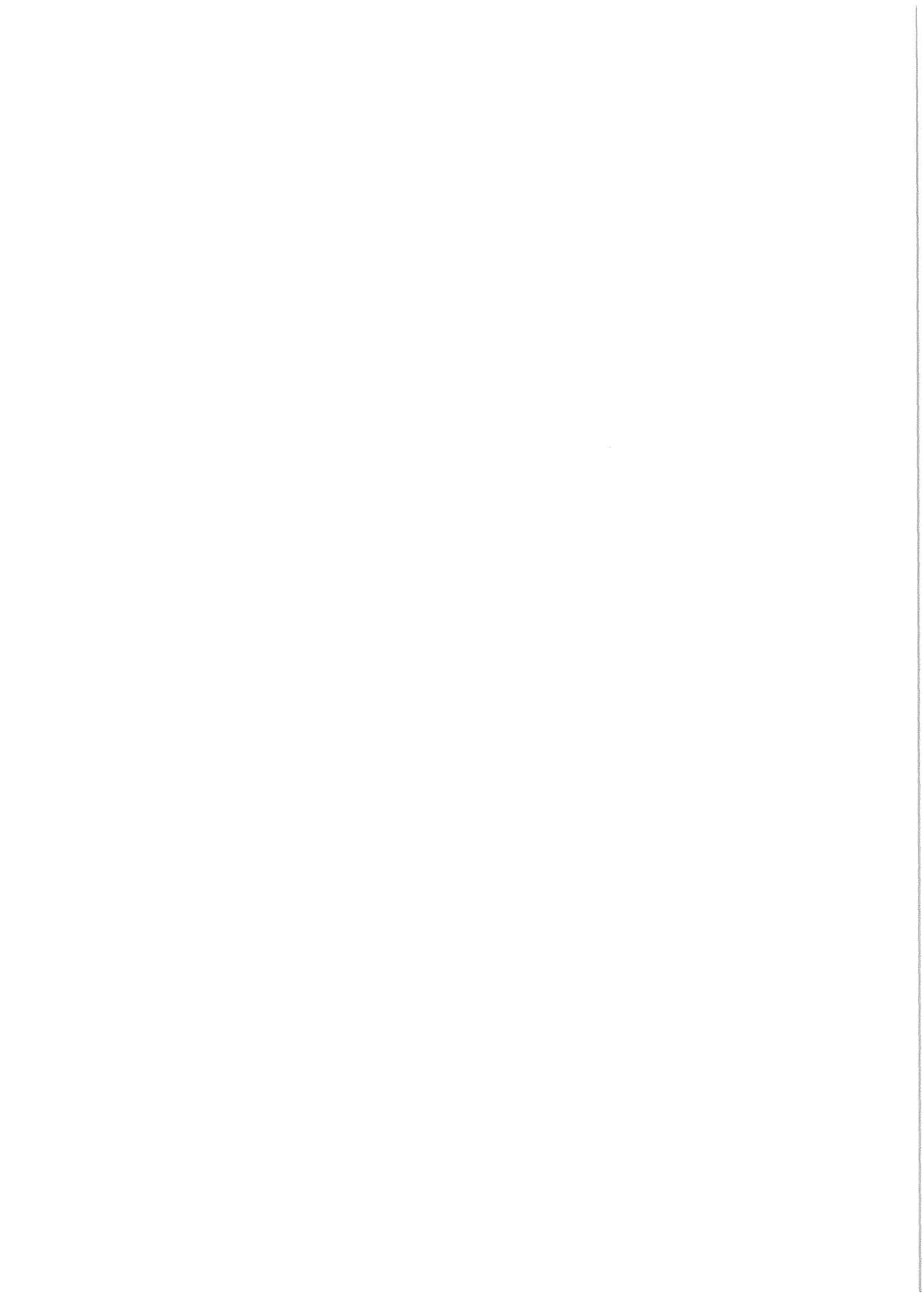
Le Syndic

Didier Lohri



La Secrétaire

Nathalie Angéloz





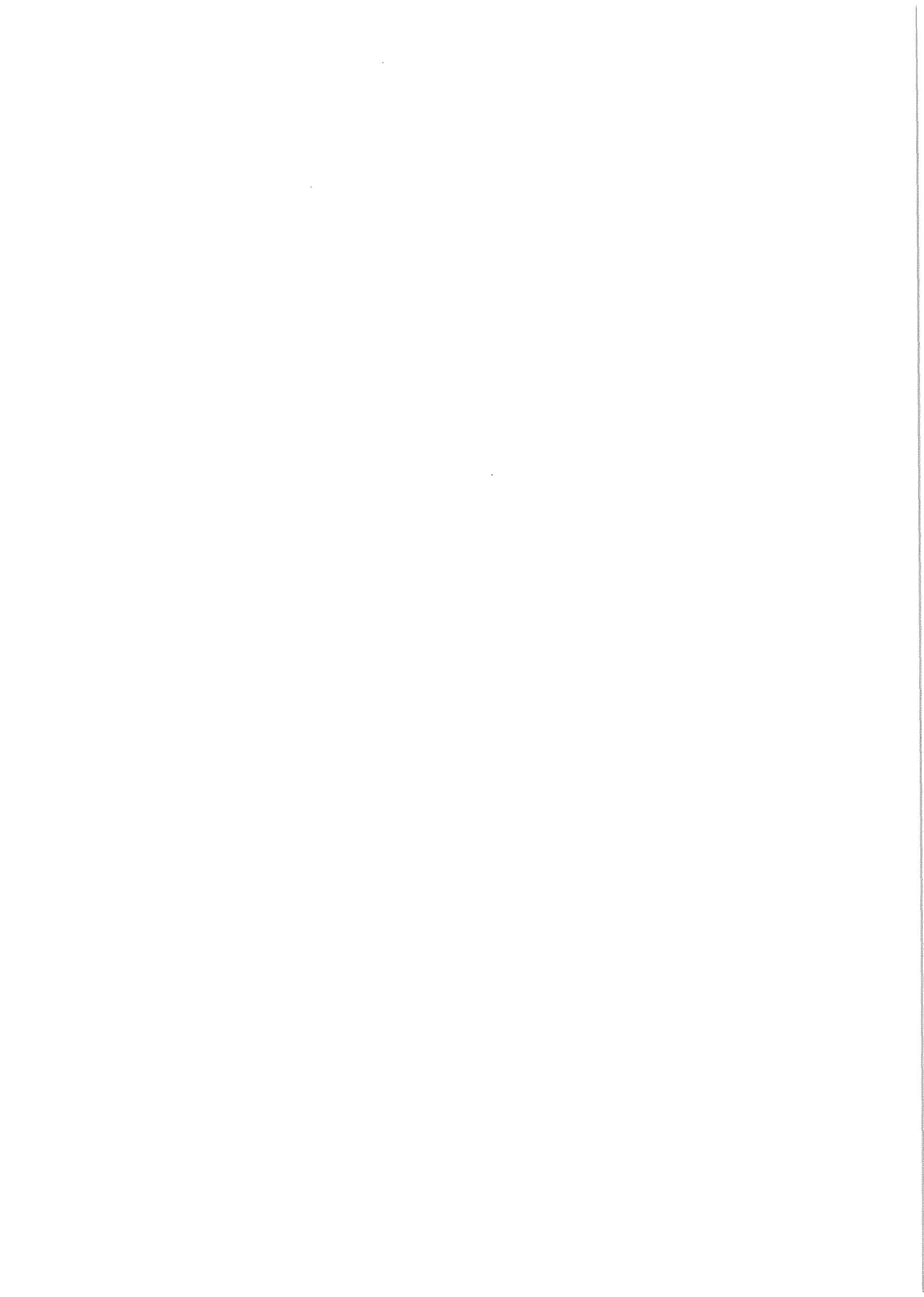
Règlement communal



BASSINS

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA TAXE COMMUNALE SPECIFIQUE SUR L'ENERGIE ELECTRIQUE







BASSINS

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA TAXE COMMUNALE SPECIFIQUE SUR L'ENERGIE ELECTRIQUE

vu l'article 20, alinéa 2 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEl)

arrête :

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1– Objet et but

¹ La Commune prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Cette taxe est affectée au soutien des énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique, au développement durable et à l'éclairage public.

Article 2. – Personnes assujetties

¹ Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire de la Commune de Bassins sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

² Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³ L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Article. 3. – Taux

¹ La taxe s'élève au maximum à 1 ct le kWh. Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Article. 4. – Affectation

¹ La taxe spécifique sur l'énergie électrique est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable ».

² Selon les dispositions légales, les dépenses de ce fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a) énergies renouvelables
- b) éclairage public
- c) efficacité énergétique
- d) développement durable



BASSINS

³ Les dépenses du fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

⁴ La Commune perçoit des taxes pour couvrir les dépenses du fonds. La Municipalité réévalue chaque année le montant des taxes en fonction des dépenses budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Article. 5. – Perception de la taxe / Modalité de prélèvement

¹ La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

² Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

³ La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

⁴ Le distributeur peut percevoir des acomptes.

⁵ Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

⁶ Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.

Chapitre 2 - Subvention

Article. 6. – Bénéficiaire

¹ Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe spécifique peuvent demander à bénéficier d'une subvention du fonds pour des projets situés sur le territoire communal

² Des projets de services communaux peuvent être également soutenus par ce fonds.

Article. 7. - Critères d'attribution/ Conditions d'octroi

¹ La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité dans un délai deux mois avant le début des travaux. La demande doit comporter en particulier un descriptif du projet, un devis, une estimation des surcoûts par rapport aux obligations légales et les copies d'éventuelles demandes de subventions cantonales ou fédérales.

² La subvention est octroyée :

- a. si elle répond aux critères définis pour chaque subvention,
- b. remplit au moins une des conditions fixées à l'art. 4 du présent règlement,
- c. selon l'ordre de priorité des subventions,
- d. en fonction des limites financières du fonds.

³ La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

⁴ Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.



BASSINS

⁵ Les subventions sont accordées en fonction des limites financières du fonds.

⁶ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Article. 8. – Versement

¹ La subvention est versée après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte finale accompagné des justificatifs (quittances/factures) et du contrôle final effectué sur place, si nécessaire.

² Sous réserve de l'alinéa premier, la subvention doit être versée au plus tard dans un délai de 60 jours à compter l'achèvement des travaux.

Article. 9. - Révocation de la subvention

¹ La municipalité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a. la subvention a été accordée indûment,
- b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée,
- c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
- d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

² Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

³ La loi sur les subventions est réservée.

Article. 10. – Dissolution du fond

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal/général décide sur proposition de la Municipalité décide de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'article 4 alinéa 2 du présent règlement.

Article. 11. – Autorité compétente

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Chapitre 3 – Dispositions finales

Article. 12. - Voies de droit

¹ Les taxations font l'objet de décisions.

² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁵ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.



BASSINS

Article. 13. – Sanctions

¹ Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

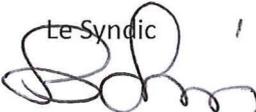
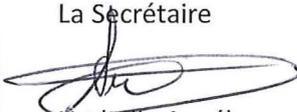
² La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³ La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Article. 14. - Entrée en vigueur

¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et l'approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement au 1^{er} janvier 2020. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 4 novembre 2019

 Le Syndic Didier Lohri		 La Secrétaire Nathalie Angéloz
--	--	---

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du

Le Président

Le Secrétaire

.....

.....

Approuvé par la Cheffe du Département cantonal , en date du

La Cheffe du département

.....



BASSINS

COMMUNE DE BASSINS



NON SOUMIS AU VOTE DU PREAVIS

DIRECTIVE MUNICIPALE DU xx décembre 2019 sur l'usage du fonds communal « énergie »

Selon le REGLEMENT COMMUNAL SUR LA TAXE COMMUNALE SPECIFIQUE A L'ENERGIE ELECTRIQUE du 4 novembre 2019, la Municipalité fixe l'usage du fonds « énergie » et les montants suivants dès le 1^{er} janvier 2020 pour 2 ans.

Montant de Subvention pour les années 2020 et 2021

Le fonds communal « énergie » est destiné à subventionner :

1. Les investissements nécessaires à la réalisation d'installations communales de chauffage à distance à bois lors d'un changement de type d'énergie fossiles au profit d'énergie renouvelable
2. Les frais administratifs d'un forfait équivalent à 2 kW à 500 CHF/kW pour des demandes de connexion d'installations privées de type d'énergie fossile à une installation de chauffage à distance à bois
3. Les frais d'éclairage public
4. Les investissements d'améliorations d'infrastructure du réseau d'éclairage public pour en diminuer la consommation
5. Les investissements nécessaires à la création ou à l'entretien d'une centrale de cogénération
6. Les investissements nécessaires à l'électrification des alpages en fonction du développement durable
7. Les frais d'installation des bornes électriques communales destinées à la recharge des véhicules
8. Les frais administratifs des demandes d'installation des bornes électriques destinées à la recharge des véhicules électriques nouveaux sous forme forfaitaire de 400 CHF
9. Les frais administratifs des demandes de panneaux solaires pour les bâtiments existants sous forme forfaitaire de 400 CHF
10. Les frais administratifs des demandes de panneaux solaires pour les bâtiments nouveaux sous forme forfaitaire de 400 CHF
11. Les frais d'installation des bornes électriques communales destinées à la recharge des vélos
12. L'achat de vélo électrique par un forfait maximum de 300 CHF pour les enfants jusqu'à 18 ans
13. L'achat de vélo électrique par un forfait maximum de 100 CHF pour les adultes

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 4 novembre 2019

Le Syndic

La Secrétaire

Didier Lohri

Nathalie Angéloz

NB directive non soumise à M. Prix selon la loi.

